

L'Etat d'immatriculation pourra, toutefois, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emplois spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra voler sans passer payant, jusqu'à un aérodrome où il sera possible de le remettre en état de navigabilité.

Dans ce cas, l'autorité chargée de l'aviation civile autorise le vol de l'aéronef en question.

Art . 9. — Si l'Etat d'immatriculation considère que les dégâts occasionnés à l'aéronef ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de navigabilité, l'aéronef sera autorisé à reprendre son vol.

Lorsque l'aéronef en question est utilisé par un exploitant algérien, l'autorité chargée de l'aviation civile peut interdire ou restreindre l'activité de cet aéronef dans l'espace aérien national.

## CHAPITRE II

### DES REGLES DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERONEFS

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°98-06 du 27 juin, susvisée, tous les aéronefs qui atterrissent ou décollent des aéroports, aérodromes et hélistations algériens sont soumis au contrôle technique de l'Etat.

Les parachutes en service, pour lesquels un certificat de navigabilité est exigible, pourront être également contrôlés dans les mêmes conditions de contrôle prévues par le présent décret. Ce contrôle ne comprend pas celui du pliage et de l'amarrage sur l'aéronef.

Art. 11. — Le contrôle technique consiste en la vérification de la conformité de l'aéronef aux conditions techniques d'exploitation définies par le constructeur et les normes internationales de navigabilité.

#### Section 1

##### Des types de contrôle technique des aéronefs

Art. 12. — Les contrôles techniques ont lieu sous forme de :

- premiers contrôles ;
- contrôles complémentaires ;
- contrôles inopinés.

Les premiers contrôles et les contrôles complémentaires sont effectués au sol et en vol, selon le cas.

Les contrôles inopinés sont effectués au sol.

#### Section 2

##### Des contrôles techniques au sol

Art. 13. — Les premiers contrôles comprennent :

- a) le contrôle de type en vue de l'octroi du certificat de type .
- b) le contrôle partiel de type, après modification d'un type admis ;

c) le contrôle de série (contrôle de reproduction, contrôle partiel de reproduction) en vue de l'octroi de certificat de navigabilité.

Art. 14. — Les contrôles complémentaires comprennent :

a) des contrôles périodiques de l'état de tout aéronef qui consiste en :

— un contrôle mensuel minimum pour les aéronefs des lignes aériennes exploitées à titre temporaire ou permanent, ainsi que pour ceux des écoles civiles de pilotage agréées par le ministre chargé de l'aviation civile.

— un contrôle semestriel de l'état des autres types d'aéronefs,

b) des contrôles occasionnels à la suite d'avarie, réparation ou changement notables de construction ou d'aménagement et d'une façon générale, chaque fois que le classement en situation " V " ou " R " définies ci-dessous doit changer :

" V " - aéronefs autorisés à voler, ou,

" R " - aéronefs non autorisés à voler et pour lesquels des réparations ou modifications sont demandées.

c) des contrôles à l'exportation en vue de contrôler l'état de l'aéronef avant l'exportation.

A titre exceptionnel, l'autorité chargée de l'aviation civile peut renoncer totalement ou partiellement aux contrôles complémentaires si l'aéronef est entretenu par un organisme doté d'installations d'entretien approuvées et surveillées en permanence par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 15. — Les contrôles inopinés interviennent lors d'une inspection au sol de l'aéronef et qui consiste en un examen mené à bord et autour de l'aéronef pour vérifier l'état apparent de l'aéronef et de son matériel et la conformité de ces documents de bord aux conditions de navigabilité.

Les contrôles inopinés concernent notamment tous les aéronefs :

— qui montrent des signes de mauvais entretien ou dont les dégâts ou défaillances sont apparents,

— dont les manœuvres anormales ont été signalées depuis leur entrée dans l'espace aérien algérien,

— qui ont été déjà soumis à une inspection au sol qui a révélé des défauts, tant que ces défauts n'ont pas été corrigés.

#### Section 3

##### Des contrôles techniques en vol

Art. 16. — Les contrôles techniques en vol peuvent avoir un aspect :

— Qualitatif consistant à vérifier la qualité des travaux effectués sur des systèmes de l'aéronef dont le fonctionnement en vol ne peut être reproduit au sol .

Les systèmes de l'aéronef comprennent aussi l'installation radioélectrique de bord.